



Règlement de facturation de la redevance incitative

Selon le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du Travail, les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales

*Version approuvée par le Conseil Communautaire du 13 décembre 2023
Applicable au 1^{er} janvier 2024*

SOMMAIRE

1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1	OBJET DU REGLEMENT.....	4
1.2	PRINCIPES GENERAUX.....	4
1.3	PERIMETRE D'APPLICATION.....	5
1.4	CATEGORIES DE REDEVABLES ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE.....	5
1.5	ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE.....	5
1.6	ENGAGEMENT DU REDEVABLE.....	6
1.7	ORDURES MENAGERES : Définition et interdiction.....	6
1.8	REGLES DE PRESENTATION DES BACS.....	8
2.	MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS.....	9
2.1	TYPE DE COLLECTE.....	9
2.2	FRÉQUENCE DE COLLECTE.....	9
2.3	MATERIELS ET FOURNITURES UTILISES POUR LA COLLECTE.....	9
2.3.1	CONTENEURS NORMALISÉS.....	9
2.3.2	SACS ROUGES PREPAYES.....	10
2.3.3	CLÉS ET VERROUS.....	10
2.4	MAINTENANCE DES BACS INDIVIDUELS.....	11
2.5	REGLE DOTATION DES VOLUMES DE BACS ET DE SACS.....	12
3.	FINANCEMENT DU SERVICE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI).....	15
3.1	MODALITÉ DE CALCUL DE LA RI.....	15
3.1.1	Cas des habitations principales individuelles collectées en porte-à-porte dotées d'un bac individuel.....	15
3.1.2	Cas des habitations principales collectives mutualisées et des habitations principales individuelles non collectées en porte-à-porte disposant d'un point de regroupement dotés de sacs rouges prépayés.....	15
3.1.3	Cas des résidents secondaires.....	16
3.1.4	Cas des bacs pour les activités réputées « saisonnières ».....	16
3.1.5	Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers producteurs de déchets.....	17
3.1.6	Cas des bacs dits « municipaux ».....	19
3.1.7	Cas des associations.....	20
3.1.8	Cas des déchets produits par les gens du voyage.....	20
3.1.9	Cas des bacs attribués pour raisons médicales.....	20
3.1.10	Cas des bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels.....	20

3.2 FACTURATION	21
3.2.1 Redevable.....	21
3.2.2 Modalités de facturation	21
3.2.3 Pénalités.....	22
3.2.4 Cas de refus d'adhésion au service	23
3.2.5 Dépôts sauvages	23
3.3 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS	23
3.3.1 Règles	23
3.3.2 Délai de prévenance	24
3.3.3 Disponibilité du contenant.....	24
3.4 MODALITÉS DE RECOUVREMENT	24
4. DISPOSITIONS D'APPLICATION.....	25
4.1 DATE D'APPLICATION	25
4.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT.....	25
4.3 CLAUSE D'EXÉCUTION	25
ANNEXE 1 : CONDITIONS TARIFAIRES DU RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE	26
ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE	28

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et modalités de calcul et de facturation de la redevance incitative pour l'enlèvement des ordures ménagères et déchets assimilés par la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV) perçue auprès des particuliers et des professionnels.

Il détermine, notamment, la nature des obligations que la collectivité et le redevable s'engagent à respecter dans le cadre de leur relation et des conditions d'exécution de l'enlèvement des ordures ménagères présentés à la collecte.

Ce règlement pourra être réactualisé en fonction des évolutions réglementaires, techniques et économiques. Il est établi selon le Règlement Sanitaire Départemental, le Code du Travail, les recommandations de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, le Code de l'Environnement et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Toute modification du règlement fera l'objet d'une délibération du Conseil Communautaire.

1.2 PRINCIPES GENERAUX

L'instauration de la redevance incitative relève d'une décision du Conseil Communautaire en conformité avec les dispositions de l'article L.2333-76 du Code général des collectivités territoriales.

Le service de collecte et d'élimination des déchets ménagers et assimilés est un service public, à la disposition de tous et chacun peut en disposer ou non. Mais le fait de ne pas en disposer volontairement ne soustrait pas au paiement de la redevance incitative. Seuls les usagers qui apportent la preuve qu'ils font totalement assurer ce service par une société privée pourront en être dispensés.

La redevance incitative participe au financement de l'ensemble des actions et services dédiés à la collecte et au traitement des déchets ménagers et assimilés qui sont mis en œuvre par la CCHV :

- ▶ Collecte, transit, transport et traitement des déchets ménagers
- ▶ Gestion des déchèteries
- ▶ Gestion des points de tri (points d'apport volontaire pour le verre et les recyclables)
- ▶ Sensibilisation au tri et à la réduction des déchets ménagers
- ▶ Facturation et gestion administrative
- ▶ Communication et information des usagers

Les montants de la redevance incitatives définis dans les grilles tarifaires sont calculés selon les catégories de redevables, en fonction du service rendu. Ils sont arrêtés annuellement par délibération du Conseil Communautaire.

1.3 PERIMETRE D'APPLICATION

La redevance incitative est due par tous les redevables installés sur les 14 communes de la CCHV :

- ▶ Basse-Sur-Le-Rupt
- ▶ Cleurie
- ▶ Cornimont
- ▶ La Bresse
- ▶ La Forge
- ▶ Le Syndicat
- ▶ Gerbamont
- ▶ Rochesson
- ▶ Sapois
- ▶ Saulxures-Sur-Moselotte
- ▶ Tendon
- ▶ Thiéfosse
- ▶ Vagney
- ▶ Ventron

1.4 CATEGORIES DE REDEVABLES ASSUJETTIS À LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance est due par tous les usagers domiciliés sur le territoire de la CCHV, ce qui inclut notamment :

- ▶ **Les foyers** : sont considérés comme foyers toutes installations individuelles ou collectives, fixes ou mobiles, occupées de manière permanente ou occasionnelle par leurs propriétaires ou locataires en dehors de leur activité professionnelle.
- ▶ **Les collectivités** (mairies, écoles, administrations, établissements publics – liste non exhaustive), **les associations, les établissements religieux.**
- ▶ **Les professionnels producteurs de déchets** (entreprises, commerces, artisans, activité professionnelle à domicile hors télétravail – liste non exhaustive) disposant d'un local professionnel sur le territoire et contenant au moins l'un de ces critères : bureaux, zone de production/transformation, vente, cuisine et pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et qui ne peuvent justifier d'un contrat d'élimination de tous les déchets générés par son activité professionnelle.
- ▶ **Les lieux de stockage, entreposage, hangar, parcage** ayant une adresse postale (assujetti à la taxe foncière).
- ▶ **Les locations saisonnières** (centres de vacances, les gîtes, meublés, chambres d'hôtes, Air BNB – liste non exhaustive).

1.5 ENGAGEMENT DE LA COLLECTIVITE

- ▶ Collecter les déchets ménagers et assimilés (visés au paragraphe 1.7)
- ▶ Assurer la collecte des emballages recyclables déposés dans les points de tri prévus à cet effet et suivant les consignes de tri de la collectivité
- ▶ Assurer l'élimination des déchets conformément à la réglementation en vigueur
- ▶ Assurer le suivi du dossier sur le plan technique, administratif et financier
- ▶ Fournir aux redevables des matériels de collecte adaptés à leur mode de collecte des déchets
- ▶ Assurer la maintenance des matériels de collecte en place (en cas de casse causée par la collectivité)
- ▶ Inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte. La collectivité se réserve le droit de refuser de collecter un bac non conforme (caractéristiques du bac, présentation de déchets ménagers non autorisés)

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service. Une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit (comme un événement imprévisible : intempéries, coupure électrique, inondations, travaux ponctuels rendant la voie non accessible etc.) n'ouvre pas droit à indemnité.

1.6 ENGAGEMENT DU REDEVABLE

- ▶ Respecter les prescriptions d'utilisation des matériels mis à disposition
- ▶ Maintenir les matériels de collecte propres et à garantir une utilisation normale de ceux-ci
- ▶ Pour les usagers équipés en bacs, il devra être présenté à la collecte la veille du jour de collecte
- ▶ Tout bac présenté au-devant de l'habitation poignée tournée côté rue/route sera collecté
- ▶ Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol (tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation par la commune compétente)
- ▶ En cas de dépassement de la capacité du bac, des levées supplémentaires seront comptabilisées en fonction du volume estimé par les agents de collecte
- ▶ Respecter la loi AGECE (loi anti-gaspillage et économie circulaire) du 10 février 2020 qui généralise le tri à la source des biodéchets en fixant une obligation de tri pour les producteurs qui dépassent le seuil de 5 tonnes de biodéchets par an au 1er janvier 2023 et à tous les producteurs et détenteurs d'ici fin 2023 (donc même pour les petits volumes)
- ▶ Effectuer le tri à la source des déchets selon les consignes de tri de la collectivité
- ▶ Fournir, à la première demande de la collectivité, tout document ou information nécessaire à l'établissement de la facturation du service
- ▶ S'acquitter de la redevance incitative
- ▶ Avertir la collectivité, dans les meilleurs délais, de toute modification susceptible d'influer sur la bonne exécution du règlement, notamment toute évolution juridique et/ou relative à l'activité
- ▶ Autoriser les agents de la collectivité à inspecter à tout moment la quantité et la nature des déchets présentés à la collecte

1.7 ORDURES MENAGERES : Définition et interdiction

Les ordures ménagères sont les déchets produits par les usagers restant dans la poubelle classique après le tri à la source, notamment des emballages et des biodéchets, effectué par les usagers.

Les ordures ménagères présentées au service de collecte ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques, d'altérer les récipients, de blesser le public ou les préposés chargés de l'enlèvement et du tri des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Notamment, il est interdit de présenter à la collecte des ordures ménagères :

- ▶ Les déchets suivants qui peuvent toutefois être accueillis en déchetterie :
 - les gros cartons
 - les huiles de vidanges et graisses,
 - les déchets ménagers spéciaux tels que les solvants, peintures, produits chimiques,
 - piles et batteries, etc.,
 - les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
 - les objets métalliques,

- d'une manière générale, tous objets (les encombrants) qui, par leurs dimensions ou leur poids, ne pourraient être chargés dans les camions,
 - les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux publics, particuliers,
 - les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) comme les lave-linge, réfrigérateurs, sèche-cheveux, jouets électroniques, etc.
- ▶ Les déchets faisant l'objet d'une collecte spécifique pour lequel il existe dans chaque commune un ou plusieurs conteneurs en apport volontaire pour la récupération dans un objectif de valorisation de la matière :
- Tout objet en verre à usage d'emballage alimentaire (bouteilles, pots ...)
 - Les emballages ménagers comprenant notamment :
 - Les flacons opaques : produits alimentaires, gels douche, produits d'entretien
 - Les flacons et bouteilles transparentes : bouteilles d'eau, vinaigre, huile, etc.
 - Les emballages de liquides alimentaires de type « tetra pak » : briques de lait, jus de fruit, etc.
 - Les emballages métalliques : boîtes de conserve, canettes, barquettes, aérosols, etc.
 - Les emballages plastiques : pots de yaourt, barquette pour la viande, sachets...
 - Les papiers et petits cartons : boîtes et emballages en carton plat, carton ondulé
 - Les papiers type journaux, revues, magazines, prospectus, brochures, papiers d'impression
- ▶ Les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer l'élimination ou pour des raisons de sécurité tels que :
- les ficelles, bâches et produits phytosanitaires ou emballages les ayant contenus,
 - les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.,
 - les produits pharmaceutiques (retour en pharmacie),
 - les pare-brise, pare-chocs, pneumatiques ou divers déchets provenant des garages automobiles.
 - les déchets anatomiques ou infectieux, les déchets issus de l'activité de chasse, les cadavres d'animaux, les déchets d'abattoirs
 - Les déchets carnés
 - toutes les bouteilles, ou bonbonnes de gaz, même préalablement vidées,
 - les déchets à risque des professions de santé, tels que les aiguilles et les seringues,
 - les déchets contenant de l'amiante,
 - les cendres chaudes.
- ▶ Les biodéchets (déchets alimentaires de restauration, restes de repas des salariés, déchets non dangereux biodégradables de jardin ou de parc) ne seront plus autorisés à être déposés dans les bacs ou conteneurs d'apport volontaires dédiés aux ordures ménagères résiduelles et assimilées d'ici le 31 décembre 2023.
- Cette obligation s'applique depuis le 1er janvier 2023 pour les professionnels qui dépassent le seuil de 5 tonnes de biodéchets par an.

Cette liste est non exhaustive et peut évoluer en fonction du développement et de la mise en place de nouvelles techniques et filières de recyclage.

En cas de constat de non-conformité des déchets la CCHV effectuera un signalement du bac via le logiciel de suivi des anomalies embarqué et se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Une étiquette sera apposée sur les bacs concernés pour indiquer le problème rencontré. L'information sera transmise à l'ambassadeur du tri qui pourra entreprendre des actions (prévention, sensibilisation, rappel des consignes...).

1.8 REGLES DE PRESENTATION DES BACS

Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu. Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries. Le tassement excessif des déchets par compactage ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent pouvoir être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

En cas de dépassement de la capacité du bac, des levées supplémentaires seront comptabilisées en fonction du volume estimé par les agents de collecte.

Ne pas déposer de déchets non conteneurisés, c'est-à-dire en vrac ou en sac, à même le sol (tout dépôt présenté hors des bacs ou conteneurs enterrés ne sera pas collecté et pourra faire l'objet de verbalisation par la commune compétente).

Les bacs de collecte devront être déposés sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale du véhicule de collecte et poignées orientées vers la rue/ route, la veille au soir du jour de collecte après 19h00. Les bacs devront être rentrés après le passage du camion au plus tard à 20h00.

Les bacs trop lourds, mal triés, cassés ne pourront être collectés.

Si le bac n'est pas placé en bordure de voie et visible depuis la route, il ne sera pas collecté. Tout bac présenté au-devant de l'habitation poignée tournée côté rue/route sera collecté.

En cas de non-conformité la CCHV effectuera un signalement du bac via le logiciel de suivi des anomalies embarqué et se réserve le droit de ne pas collecter le bac. Une étiquette sera apposée sur les bacs concernés pour indiquer le problème rencontré.

2. MODALITES DE COLLECTE DES DECHETS

2.1 TYPE DE COLLECTE

La collecte est assurée en régie par des camions bennes adaptés à la collecte pour les communes de Basse-Sur-Le-Rupt, Cleurie, Cornimont, La Bresse, La Forge, Le Syndicat, Gerbamont, Rochesson, Sapois, Saulxures-Sur-Moselotte, Thiéfosse, Vagney et Ventron. Sont collectés uniquement les bacs normalisés (voir paragraphe 2.3.1).

La collecte est assurée par un prestataire extérieur pour la commune de Tendon. Sont collectés uniquement les points d'apports volontaires semi-enterrés.

2.2 FRÉQUENCE DE COLLECTE

Collecte C1 - Hebdomadaire : Le service de collecte des ordures ménagères est assuré durant toute l'année, une fois par semaine pour les communes de Vagney, Cornimont, La Bresse, Saulxures-Sur-Moselotte, Thiéfosse et Ventron.

Des collectes de renfort peuvent également être programmées sur les périodes de forte affluence (vacances scolaires, week-end prolongé), pour vider les bacs de regroupements uniquement.

Collecte C0.5 – Bimensuelle :

Pour les communes de Basse-sur-le-Rupt, Cleurie, Gerbamont, La Forge, Le Syndicat, Rochesson et Sapois, la collecte s'effectue une fois tous les 15 jours, selon un calendrier défini à l'avance.

Des collectes de renfort peuvent également être programmées sur les périodes de forte affluence (vacances scolaires, week-end prolongé), pour vider les bacs de regroupements uniquement.

Le calendrier des collectes est consultable sur le site internet de la CCHV et est disponible à l'accueil de la CCHV ou dans les mairies concernées.

Collecte spécifique sur la commune de TENDON : La collecte des points d'apports volontaires d'ordures ménagères sur la commune de TENDON est assurée une fois par semaine.

Exceptions : Les ordures ménagères des gros producteurs, et plus généralement des organismes ou entreprises dont les besoins sont justifiés, peuvent être collectées deux fois par semaine sur les communes en collecte hebdomadaire, et une fois par semaine sur les communes en collecte bimensuelles. La demande de collecte bi-hebdomadaire doit être faite par écrit auprès de la CCHV qui statuera sur la demande.

2.3 MATERIELS ET FOURNITURES UTILISES POUR LA COLLECTE

2.3.1 CONTENEURS NORMALISÉS

Dès lors que la collecte est possible au droit de l'habitation (passage du camion en porte-à-porte), l'utilisateur sera équipé d'un bac individuel (volume défini dans le paragraphe 2.5). Seuls certains cas particuliers seront exempts de cette règle (hébergement collectif, résidences secondaires, locations saisonnières, route inaccessible...).

La CCHV se réserve le droit de demander aux usagers de placer leur bac à quelques mètres de leur habitation pour éviter une manœuvre dangereuse du camion.

Les conteneurs normalisés roulants de type AFNOR sont compatibles avec les dispositifs automatiques installés sur les bennes de collecte. Ils seront mis à disposition des usagers et sont propriété de la CCHV. Les bacs mis à disposition sont équipés d'une puce électronique permettant d'identifier leur adresse de rattachement. Chaque usager veillera à indiquer ses coordonnées sur l'autocollant prévu à cet effet et collé à l'arrière du bac si cela n'est pas le cas.

La CCHV met à disposition des usagers des bacs munis d'une puce électronique permettant d'enregistrer chaque ramassage (levée du bac). Chaque bac sera nettement identifié par sa couleur, la puce électronique, le logo de la collectivité, l'étiquette d'identification avec l'adresse d'attribution et les N° de cuve et de puce apposés au dos.

Selon le type d'usager, la collectivité propose la gamme de bacs suivante :

- ▶ 80 litres
- ▶ 120 litres
- ▶ 240 litres
- ▶ 660 litres

Les bacs mis à disposition du redevable par la CCHV sont uniquement destinés aux ramassages des déchets d'activités assimilables aux ordures ménagères tels que définis au paragraphe 1.7.

2.3.2 SACS ROUGES PREPAYES

Dès lors que la collecte n'est pas possible au droit de l'habitation (passage du camion impossible ou occasionnant une manœuvre dangereuse), l'usager sera équipé d'une dotation en sacs rouges (nombre défini dans le paragraphe 2.5) et sera informé du bac de regroupement le plus proche pouvant accueillir ses déchets.

Cela concerne :

- ▶ Les usagers ayant accès à un point de regroupement et/ou à un bac collectif verrouillé
- ▶ Les résidences secondaires qui en ont fait la demande
- ▶ Les usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80% ou justifiant d'une incapacité physique rendant impossible la mobilité avec un bac

Seuls les sacs rouges mis à disposition par la CCHV peuvent contenir les déchets ménagers déposés dans les bacs de regroupement. Ils sont distribués par rouleaux de 25 sacs de 30 litres avec le logo de la CCHV. Ils sont disponibles dans les mairies et au siège de la CCHV.

La collectivité se réserve le droit de faire des investigations si des sacs non-conformes sont déposés dans les bacs de regroupement.

2.3.3 CLÉS ET VERROUS

Les bacs de 660L servant pour les logements collectifs ou considérés comme bacs de regroupement pour les foyers ne pouvant être équipés d'un bac individuel, seront équipés d'un verrou.

Dès lors que la mise en place d'un verrou sur le bac est imposée par la CCHV, elle est à la charge de la CCHV (exemple : petit habitat collectif où les bacs sont stockés les uns à côtés des autres).

Le nombre de clés attribué par bac verrouillé et /ou par foyer est de 2.

Seront à la charge de l'utilisateur :

- ▶ Toute fourniture de clés supplémentaire à sa demande
- ▶ Tout remplacement de serrure et de clés suite à la perte des clés
- ▶ Toute serrure demandée pour convenance personnelle

En cas de départ, l'utilisateur doit rendre les clés du bac qui lui ont été remises. Dans le cas contraire, le verrou et/ou les clés lui seront facturés. Les prix des bacs et des pièces détachées (verrous, clés etc.) sont fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCHV.

2.4 MAINTENANCE DES BACS INDIVIDUELS

Le redevable s'engage à maintenir les bacs individuels propres (à l'intérieur comme à l'extérieur) et à garantir une utilisation normale de ceux-ci.

Il est formellement interdit d'utiliser le matériel mis à disposition pour d'autres sites que ceux indiqués sur l'étiquette d'identification. Les bacs individuels sont sous la garde et la responsabilité du redevable.

Les bacs détériorés suite à un acte de vandalisme, les bacs déclarés volés ou disparus seront pris en charge par la CCHV uniquement sur la production d'un dépôt de plainte de l'utilisateur auprès de la Gendarmerie ou de la Police.

Si les bacs sont détériorés par la collectivité lors de la collecte, ils seront remplacés ou réparés par cette dernière.

Tout bac détérioré suite à une mauvaise utilisation sera changé et facturé à l'utilisateur par la CCHV conformément aux tarifs en vigueur fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCHV. Après 6 années de service, si le bac présente des signes d'usure la CCHV pourra prendre à sa charge son remplacement (sous réserve du contrôle de l'état du bac par les services de la CCHV).

En cas de poids excessif ou de contenu présentant des risques sanitaires évidents, le bac se verra refusé à la collecte pour des raisons de sécurité (risque de décrochement du bac lors de la levée).

Modèles de bacs	Poids à vide en KG	Charge limite en KG
80 L	9.4	32
120 L	9.6	50
240 L	13.5	100
660 L	38	250

Tableau : Répartition des volumes et des poids des bacs

2.5 REGLE DOTATION DES VOLUMES DE BACS ET DE SACS

Type d'usager	Nombre de personne	Règle de dotation Bacs	Règle de dotation Sacs
Habitations principales individuelles collectées en porte-à-porte Logements collectifs pouvant être individualisés (moins de 6 logements)	1 personne	1 bac de 80 L	
	De 2 à 3 personnes	1 bac de 120 L	
	4 personnes et +	1 bac de 240 L	
	Autres cas	La dotation est calculée sur la base de 25 litres par personne, pour une collecte une fois par semaine	
Habitat principal collectif mutualisé et habitations principales individuelles non collectées en porte-à-porte disposant d'un point de regroupement	1 personne		1 rouleau de 25 sacs
	De 2 à 3 personnes		2 rouleaux de 25 sacs (50 sacs)
	4 personnes et +		4 rouleaux de 25 sacs (100 sacs)
	Autres cas	La dotation est calculée sur la base de 25 litres par personne, pour une collecte une fois par semaine	
Résidences secondaires	Quel que soit le nombre	Minimum 1 bac de 120 L	2 rouleaux de 25 sacs (50 sacs)

Exemple :

Basé sur le volume moyen équivalent levées par bacs :

Pour les foyers de 2 à 3 personnes dotés d'1 bac individuel de 120 litres : la redevance comprend 12 levées minimum par an soit 1440 litres par an, s'ils sont dotés en sacs : 50 sacs de 30 L par an = 1500 litres.

A noter : Les usagers domiciliés en résidence principale ne pourront en aucun cas choisir le type de dotation affecté (volume, bac, sacs...)

Type d'utilisateur	Capacité d'accueil	Règle de dotation Choix bacs	Règle de dotation Choix sacs
Structures à vocation saisonnière indépendante de l'habitation principale (adresses différentes) : gîtes, meublés, locations saisonnières, chambres d'hôtes, centres de vacances...	De 1 à 4 personnes	Minimum : 1 bac de 80 L	Minimum : 1 rouleau de 25 sacs
	De 5 à 8 personnes	Minimum : 1 bac de 120 L	Minimum : 2 rouleaux de 25 sacs (50 sacs)
	9 à 24 personnes	Minimum : 1 bac de 240 L	Minimum : 4 rouleaux de 25 sacs (100 sacs)
	25 personnes et plus	Minimum : 1 bac de 240 L	Minimum : 4 rouleaux de 25 sacs (100 sacs)
Structures à vocation saisonnière dépendante de l'habitation principale (même adresse) : gîtes, meublés, locations saisonnières, chambres, d'hôtes, centres de vacances...	De 1 à 4 personnes	Option 1 : pas de modification par rapport à l'habitation principale Option 2 : dotation supérieure par rapport à l'habitation principale Option 3 : 1 bac supplémentaire de minimum 80 L	Option 1 : pas de modification par rapport à l'habitation principale Option 2 : dotation supérieure de minimum 1 rouleau de 25 sacs par rapport à l'habitation principale
	De 5 à 8 personnes	Minimum : 1 bac de 120 L	Minimum : 2 rouleaux de 25 sacs (100 sacs)
	9 à 24 personnes	Minimum : 1 bac de 240 L	Minimum : 4 rouleaux de 25 sacs (100 sacs)
	25 personnes et plus	Minimum : 2 bacs de 240 L	Minimum : 10 rouleaux (250 sacs)

Type d'utilisateur	Règle de dotation
Professionnels : artisans, commerçants, professions libérales, micro-entreprises, auto-entrepreneurs, restaurants, tables d'hôtes, hôtels, activités commerciales des agriculteurs Administrations et assimilés Associations non hébergées en mairie	Au choix selon les besoins
Salles des fêtes et les animations ponctuelles	Les salles des fêtes seront dotées de bacs 660 L (nombre au choix) avec serrure. Pour les manifestations ponctuelles, la CCHV mettra à disposition des bacs à ordures ménagères conformes et équipés de puces.

2.6 MODALITÉS D'ÉCHANGES DE CONTENANTS

Le changement de volume de bac ne peut être effectué que suite à une modification de la composition du foyer ou de l'activité et sur présentation d'un justificatif.

Les demandes de changement de volumes de bacs doivent être effectuées auprès de la CCHV. Le bac doit être rendu en bon état et nettoyé. Il sera remplacé gratuitement par un bac au volume réglementaire.

Dans le cas d'un déménagement hors territoire ou d'une modification de la composition du foyer la CCHV statuera sur la finalité du bac en place :

- ▶ Soit laissé sur place si la composition du foyer des nouveaux arrivants est identique,
- ▶ Soit il devra être ramené en déchetterie par les propres moyens de l'utilisateur quittant le point de production ou à l'origine de la demande de modification. Le bac ne devra pas être laissé sur place.

Dans le cas d'un déménagement sur le territoire, l'utilisateur devra effectuer le déplacement de son bac vers sa nouvelle adresse (dans le cas où la composition du foyer reste la même).

3. FINANCEMENT DU SERVICE DANS LE CADRE DE LA REDEVANCE INCITATIVE (RI)

3.1 MODALITÉ DE CALCUL DE LA RI

Toute administration, tout professionnel, tout particulier est soumis à la Redevance Incitative. Le tarif dépend notamment :

- ▶ De la typologie de l'habitat ou de l'établissement (résidant à l'année, activité saisonnière, entreprise...)
- ▶ Du nombre de personne dans le foyer ou de la capacité d'accueil
- ▶ De la fréquence de collecte appliquée à la commune. L'utilisateur ne peut choisir sa fréquence de collecte et donc le tarif s'y afférant.

3.1.1 Cas des habitations principales individuelles collectées en porte-à-porte dotées d'un bac individuel

La redevance incitative est composée :

D'UNE PART FIXE facturée l'année N comprenant :

- L'abonnement annuel correspondant à l'accès au service, la gestion de la déchèterie et des points d'apports volontaires
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac lié à la composition du foyer tel que défini dans le paragraphe 2.2. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac annuellement.

D'UNE PART VARIABLE facturée l'année N+1 :

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées selon la tarification correspondante au volume du bac.

A noter :

- ▶ Pour les forfaits bacs : le montant de la part fixe ne sera jamais inférieur à la redevance minimum comprenant les 12 levées annuelles.

3.1.2 Cas des habitations principales collectives mutualisées et des habitations principales individuelles non collectées en porte-à-porte disposant d'un point de regroupement dotés de sacs rouges prépayés

UNE PART FIXE facturée l'année N comprenant :

- L'abonnement annuel correspondant à l'accès au service, la gestion de la déchèterie et des points d'apports volontaires
- Le forfait « sac » lié à la composition du foyer tel que défini dans le paragraphe 2.2. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères des sacs consommés annuellement.

D'UNE PART VARIABLE facturée l'année N+1 :

Au-delà de ces dotations, les sacs supplémentaires seront facturés par quantité minimale de 5 selon les tarifs fixés par délibération du Conseil Communautaire de la CCHV.

A noter :

- ▶ Pour les forfaits sacs : le montant de la part fixe ne sera jamais inférieur à la redevance minimum correspondant au nombre de rouleaux de sacs facturés annuellement.

3.1.3 Cas des résidents secondaires

Pour les résidents secondaires dotés en bacs : le tarif de la redevance incitative est appliqué en fonction du volume du bac choisi (minimum 120L) conformément à la grille tarifaire des habitations principales individuelles collectées en porte-à-porte dotées d'un bac individuel, quel que soit le temps de séjour dans la résidence (maximum 6 mois) et quel que soit le nombre d'occupants.

Pour les résidents secondaires dotés en sacs : le tarif de la redevance incitative appliqué est celui des résidents principaux, catégorie 2/3 personnes conformément à la grille tarifaire des habitations principales individuelles non collectées en porte-à-porte disposant d'un point de regroupement dotés de sacs rouges prépayés, quel que soit le temps de séjour dans la résidence (maximum 6 mois) et quel que soit le nombre d'occupants.

3.1.4 Cas des bacs pour les activités réputées « saisonnières »

Le tarif appliqué aux activités réputées saisonnières, c'est-à-dire les centres de vacances, les gîtes, meublés et locations saisonnières, chambres d'hôtes, Air BNB (liste non exhaustive) est fixé comme suit :

Cas n°1 : La (ou les) structure(s) à vocation saisonnière(s) sont dépendantes de l'habitation principale (à la même adresse) et font état d'une seule dotation pour les deux usages

- ▶ **Dotation en bacs : Choix du propriétaire.**

La redevance totale due se décompose ainsi :

- L'abonnement au service au titre du foyer
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac du foyer. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.
- L'abonnement au service pour l'activité saisonnière
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac et du nombre de bacs dont il dispose. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac pour chacun des bacs.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Important : La dotation sera à déterminer en fonction des besoins mais une dotation minimum correspondant à la capacité d'accueil de la structure à vocation saisonnière fixée au paragraphe 2.5 sera imposée.

Cas particulier : pour les structures à vocation saisonnière d'une capacité d'accueil de 1 à 4 personnes plusieurs possibilité :

Option 1 : pas de modification par rapport à l'habitation principale

Option 2 : dotation supérieure par rapport à l'habitation principale (ex : Foyer de 2 à 3 personnes + gîte de 1 à 4 personnes = 240L). Le volume du bac peut correspondre au volume supérieur prévu pour le foyer, mais en aucun cas à un volume inférieur prévu pour le foyer.

Option 3 : 1 bac supplémentaire par rapport à l'habitation principale de minimum 80 L

Cas n°2 : La (ou les) structure(s) à vocation saisonnière(s) sont indépendantes de l'habitation principale (adresses différentes)

La redevance est due selon le mode de calcul ci-dessous :

- L'abonnement au service pour chaque point de collecte quel que soit le nombre de bacs et le nombre de structure déclarée.
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac et du nombre de bacs dont il dispose. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac pour chacun des bacs.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

A noter : Lorsque la structure comprend plusieurs locations saisonnières à la même adresse, c'est la capacité cumulée des locations qui sera prise en compte.

► **Dotation en sacs : Choix du propriétaire ou collecte en porte-à-porte impossible.**

Pour les structures dotées de sacs et ayant accès à un point de regroupement, le même dispositif s'applique selon les règles de la dotation en sacs fixée au paragraphe 2.5.

La dotation minimum en sacs est calculée selon la capacité d'hébergement. Lorsque la structure comprend plusieurs locations saisonnières à la même adresse, c'est la capacité cumulée des locations qui sera prise en compte.

3.1.5 Dispositions spécifiques pour les professionnels usagers producteurs de déchets

Les professionnels usagers producteurs de déchets sont assujettis à la redevance incitative selon les modalités qui suivent :

Cas n°1 : Le local professionnel et l'habitation font état d'une seule dotation pour les deux usages au même point de collecte.

La redevance totale due se décompose ainsi :

- L'abonnement au service au titre de l'activité professionnelle
- L'abonnement au service au titre du foyer
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Dans ce cas, le volume du bac peut correspondre au volume supérieur prévu pour le foyer, mais en aucun cas à un volume inférieur prévu pour le foyer.

Les usagers ayant une activité professionnelle à domicile (assistants maternels agréés, vendeurs à domicile, etc.) peuvent choisir un volume de bac supérieur à la dotation prévue pour leur ménage, à leur charge.

Exemple :

Pour un foyer 2 personnes + local professionnel = bac de 240 L au lieu du 120 L.

La redevance incitative de l'année N comprendra :

- *L'abonnement au service au titre de l'activité professionnelle*
- *L'abonnement au service au titre du foyer*
- *Le forfait « bac » 240 L*

Les éventuelles levées supplémentaires (au-delà des 12 levées) seront facturées l'année N+1

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique selon les règles de la dotation en sacs.

La facture pourra être libellée au choix au nom du foyer ou de l'activité professionnelle. Par défaut, sauf instruction contraire, elle sera libellée au nom du foyer.

Cas n°2 : Le local professionnel et l'habitation sont dotés chacun d'un ou plusieurs bacs

Une redevance sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment écrites :

Pour l'habitation :

- L'abonnement au service au titre du foyer
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Pour l'activité professionnelle :

- L'abonnement au service au titre de l'activité professionnelle
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac et du nombre de bacs dont il dispose. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées pour chacun des bacs.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Si l'utilisateur a plusieurs bacs, il paiera autant de forfait « bac » que le nombre de bacs.

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique.

Cas n°3 : Le professionnel dispose d'un ou de plusieurs bacs affectés à son lieu d'activité

La redevance totale due se décompose ainsi :

- L'abonnement au service
- Le forfait « bac » fonction du volume du bac et du nombre de bacs dont il dispose. Il comprend le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées pour chacun des bacs.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Si l'utilisateur a plusieurs bacs, il paiera autant de forfait « bac » que le nombre de bacs.

Dans le cas où le professionnel est doté en sacs, le même dispositif s'applique.

En tout état de cause, le professionnel est redevable d'autant de part abonnement au service que de lieux d'activités professionnelles ou points de collecte distincts sur lesquels il est producteur de déchets. L'adhésion au réseau SOVODEB pour l'élimination des déchets des professionnels en déchèteries ne dispense en aucun cas du paiement à minima de l'abonnement au service.

3.1.6 Cas des bacs dits « municipaux »

Les collectivités (communes, communautés de communes, syndicats intercommunaux) possédant des bacs pour les services suivants :

- ▶ Ateliers municipaux
- ▶ Bureaux administratifs
- ▶ Cimetières
- ▶ Mairies (bâtiment)
- ▶ Ecoles
- ▶ Salle des fêtes sans sacs prépayés
- ▶ Pompiers
- ▶ Campings gérés en régie
- ▶ Salles polyvalentes
- ▶ Cantines
- ▶ Centres aérés
- ▶ Piscines couvertes ouvertes toute l'année
- ▶ Stades
- ▶ Parcours de pêche

Se voient appliquer la tarification suivante :

- L'abonnement au service par point de collecte
- Le forfait « bac » spécifique correspondant à la catégorie « Municipal » selon le volume du bac comprenant le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac.

Au-delà de 12 levées par an, les levées supplémentaires seront facturées sur l'année N+1 selon la tarification correspondant au volume du bac.

Le tarif appliqué aux activités saisonnières des collectivités territoriales est calculé selon le principe suivant :

- L'abonnement au service par point de collecte
- Le forfait « bac » spécifique correspondant à la catégorie « Municipal » selon le volume du bac comprenant le coût de la collecte et du traitement des ordures ménagères de 12 levées de bac **au prorata du nombre de jours.**

3.1.7 Cas des associations

Les associations non-hébergées en Mairie et disposant de locaux distincts se voient appliquer la même tarification que les activités professionnelles.

3.1.8 Cas des déchets produits par les gens du voyage

Les déchets ménagers des gens du voyage sont facturés suivant le tonnage collecté et la tarification appliquée pour le transport, transit et traitement, par EVODIA.

3.1.9 Cas des bacs attribués pour raisons médicales

Toutes les personnes « en perte d'autonomie », qui sont confrontées à des problèmes pathologiques ou de soins lourds à domicile peuvent bénéficier d'un bac supplémentaire (bac de 80 L ou bac de 120 L).

Ce bac fera l'objet d'une facturation spécifique (gratuité) qui sera votée chaque année, en même temps que les tarifs de la redevance incitative. Pour les personnes dotées en sacs, elles peuvent obtenir une dotation spéciale (25 ou 50 sacs) selon les mêmes conditions que pour les bacs.

Pour bénéficier de ce bac ou de la dotation spéciale en sacs, les personnes concernées contactent les services de la CCHV. Une convention est signée entre le foyer et la CCHV, sur présentation des justificatifs médicaux.

3.1.10 Cas des bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels

Dans le cadre d'une manifestation ou évènement organisé sur le territoire (foires, vide-greniers, manifestations ponctuelles, demande d'un particulier, etc.), du matériel de collecte peut être mis à disposition d'une entreprise privée, d'un organisme public, d'un comité des fêtes ou d'une association sur demande auprès de la CCHV.

Un formulaire de prêt de bacs et de supports de collecte des déchets devra être rempli et retourné à la CCHV.

Les conditions du prêt s'appliquent dans tous les cas et selon le parc disponible pour les périodes demandées sans que cette demande ne constitue d'aucune manière une obligation de fourniture de matériel ou de service par la CCHV.

Les bacs mis à disposition pour des besoins occasionnels d'un organisme privé ou d'une association ayant son siège en dehors du territoire se verront appliquer un forfait hebdomadaire comprenant une levée dont les tarifs seront votés chaque année.

Les bacs mis à disposition pour les besoins occasionnels d'un comité des fêtes, un organisme public ou d'une association ayant son siège sur le territoire seront gratuits.

La CCHV se réserve le droit de facturer les bacs non-conformes (qualité du tri) suivant la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

Dans le cadre d'un besoin ponctuel les organismes privés peuvent faire une demande de bac occasionnel auprès de la CCHV suivant la grille tarifaire approuvée par délibération du Conseil Communautaire.

3.2 FACTURATION

3.2.1 Redevable

La redevance incitative est facturée à l'utilisateur, au professionnel ou à l'administration, producteur du déchet et usager du service public.

Tout usager doit informer le service déchets de la CCHV de tout changement dans sa situation conformément à l'article 3.3.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer, par écrit la CCHV, faute de quoi elle se verrait facturer les redevances dues par son successeur.

En cas de changement de situation la prise en compte du changement sur la facturation sera effective :

- Pour les bacs : à la date du retrait du bac
- Pour les sacs à la date de réception de la réception du formulaire de notification du changement de situation.

Pour éviter toute contestation, il est demandé aux usagers de rapporter leur bac à la déchèterie. S'ils sont dans l'impossibilité de le ramener contacter le service pour sa récupération.

3.2.2 Modalités de facturation

La facturation est annuelle selon les modalités suivantes :

1. Une facture correspondant à l'abonnement et au forfait « bac », y compris le nombre de levées forfaitairement inclus dans la part variable, sera émise en juillet de l'année considérée (N).
2. La part variable comportant le solde des levées comptabilisées sera facturée avec la facture de juillet de l'année N+1.

Les usagers auront la faculté d'opter pour un prélèvement automatique à l'échéance ou un prélèvement en trois fois.

Pour le prélèvement en trois fois, le calendrier sera le suivant :

L'échéancier de facturation est envoyé en mars.

Le 10 avril de l'année N	Le 10 juin de l'année N	Le 10 septembre de l'année N
- 1/3 de l'abonnement - 1/3 du forfait « bac » - 1/3 de la part variable ou changement N-1	- 1/3 de l'abonnement - 1/3 du forfait « bac » - 1/3 de la part variable ou changement N-1	- 1/3 de l'abonnement - 1/3 du forfait « bac » - 1/3 de la part variable ou changement N-1

Les facturations particulières ou de régularisations sont établies à l'issue du trimestre ou du mois civil. En cas d'arrivée ou de départ en cours d'année, la redevance incitative minimum est calculée au prorata temporis.

En cas d'arrivée en cours de mois le calcul de la redevance minimum et le comptage des levées comptabilisées se feront à partir de la mise en place effective du bac.

En cas de départ en cours de mois, le calcul de la redevance minimum et le comptage des levées comptabilisées seront effectuées jusqu'au retour du bac en déchèterie ou retrait par un personnel de la CCHV.

Exemples :

- *Pour une mise en place d'un bac le 15 mars, la redevance minimum sera calculée à compter du 15 mars, au prorata du nombre de jours. Les levées seront comptabilisées à compter de la mise en place effective du bac (livraison du bac ou retrait en déchèterie)*
- *Pour un bac retiré le 15 septembre, la redevance minimum est calculée au prorata du nombre de jours. Les levées sont comptabilisées jusqu'au retour du bac en déchèterie ou à un agent de la CCHV.*

Pour les usagers dotés en sacs, le même calcul du prorata s'applique.

Un usager ne peut se voir appliquer deux cas tarifaires simultanément. De même, les aménagements tarifaires ne peuvent se cumuler.

Le mode d'arrondi de facturation est conforme à celui constaté dans Microsoft Excel 2003[®] soit, – de 0 à 4 : décimale inférieure ; – de 5 à 9 : décimale supérieure.

Le redevable se libérera des sommes dues en exécution de la convention particulière qui le lie à la collectivité par règlement (en ligne ou par chèque à l'ordre du Trésor Public) dans les trente (30) jours suivant la présentation de l'avis à payer (facture). Une fois passé un délai de deux mois, l'avis des sommes à payer / titre exécutoire sera définitif : il ne pourra plus être contesté.

Tout défaut de paiement à la date d'échéance, entraînera de plein droit l'arrêt du service et la restitution du (ou des) bac(s) ou des clés/badges mis à disposition, jusqu'au paiement des sommes dues sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées à l'encontre du redevable et des frais correspondants qui seraient alors mis à sa charge.

3.2.3 Pénalités

En cas de fraude avérée, de déclaration erronée ou falsifiée, ou de non déclaration de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible d'une « redevance incitative forfaitaire » annuelle représentant 2 fois la redevance

correspondant à un bac ou sacs de la catégorie qui est la sienne (par exemple, 120 L présenté 12 fois sur l'année pour une famille de 2/3 personnes).

La dégradation ou l'anomalie de lecture de la puce RFID, jugée comme provoquée et intentionnelle, entraîne la majoration de la redevance d'un montant de 2 fois le ou les forfaits bac ou sacs de l'adresse concernée.

3.2.4 Cas de refus d'adhésion au service

L'utilisateur qui refuse le contenant agréé proposé par la CCHV, et après une mise en demeure restée sans réponse sous 1 mois ou qui ne peut faire la preuve de l'absence de production de déchets ou d'une solution prenant en charge la totalité de ses déchets, est redevable d'une tarification forfaitaire représentant 2 fois la redevance correspondant à un bac ou sacs de la catégorie qui est la sienne (par exemple, 120 L présenté 12 fois sur l'année pour une famille de 2/3 personnes).

3.2.5 Dépôts sauvages

En cas de dépôts sauvages sur le territoire communal, la CCHV propose le prêt de bacs à titre gratuit aux communes, si la capacité des bacs municipaux est insuffisante ou indisponible. La levée reste facturée à la commune.

Une redevance forfaitaire est appliquée aux contrevenants identifiés sur la base du coût de l'opération d'enlèvement de leurs déchets, avec un minimum de 45 € par opération.

Le contrevenant s'expose par ailleurs aux sanctions prévues par l'article R635-8 du Code Pénal.

3.3 PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

3.3.1 Règles

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service, conformément à l'article 2.6, sont pris en compte lors de la facturation sous la forme d'une régularisation.

Les changements pris en compte sont :

- les changements de volume du bac, intervenant en cours du mois sont pris en compte à partir de la mise en place du nouveau bac,
- les changements de cas tarifaires (Ex. du tarif B au tarif A) qui seront obligatoirement appliqués à partir de la nouvelle dotation,
- les emménagements,
- les déménagements,
- l'absence temporaire (> à 3 mois),
- les hospitalisations longues (> à 3 mois),
- la mise en vente du logement, sans occupation,
- les décès.

Les personnes en maison de retraite ou en foyer qui conservent un logement principal meublé se voient appliquer, sur justificatif, la facturation suivante :

- En cas de restitution du bac ou des clés du bac collectif, une seule part abonnement

Les personnes absentes de plus de 3 mois consécutifs et temporairement, qui conservent un logement principal meublé se voient appliquer, sur justificatif, la facturation suivante :

- si la puce du bac n'est pas désactivée, facturation normale (l'abonnement au service et le forfait bac)
- si la puce du bac est désactivée, un seul abonnement

Si le logement est vide de meuble, la facturation n'est plus appliquée et le service est suspendu, le bac devant être restitué. Si le service perdure, l'utilisateur identifié est facturé jusqu'à la fourniture de justificatif.

Pour suspendre la facturation du service, l'utilisateur doit solliciter, auprès du Maire de la commune du logement ou local concerné, une attestation de vacance totale des lieux. Cette attestation ne peut être utilisée que par le service de collecte des déchets et, en aucun cas, pour une quelconque démarche auprès des services fiscaux pour justifier d'une exonération de taxes à ce titre.

En cas de déménagement ou d'emménagement, le « prorata temporis » est appliqué. L'événement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement et le retrait du bac ou la dotation en sacs.

L'utilisateur, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification de service rendu, doit produire un justificatif de son nouveau lieu de résidence. Ces documents doivent être déposés ou envoyés à la CCHV.

3.3.2 Délai de prévenance

L'utilisateur est tenu de signaler tout changement dans sa situation avec les justificatifs nécessaires dans un délai maximal de deux mois suivant l'évènement. Dans le cas contraire des pénalités peuvent être appliquées (voir paragraphe 3.2.3).

3.3.3 Disponibilité du contenant

Tout usager doit pouvoir disposer d'un contenant agréé pour ses ordures ménagères, individuel ou assimilé « collectif ».

Les contenants ne peuvent faire l'objet d'un déplacement, sauf accord de la CCHV, d'un partage, d'une sous-location ou d'un prêt entre usagers.

Aucun contenant ne peut être ramené à la CCHV pour « gardiennage » temporaire ou saisonnier.

Toute levée comptabilisée en période de vacance de logement est facturée à l'occupant enregistré.

3.4 MODALITÉS DE RECOUVREMENT

Le recouvrement est assuré par le Trésor Public au nom et pour le compte de la CCHV, la trésorerie est compétente pour procéder à un échelonnement de paiement, en cas de besoin.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public par tous moyens de paiements agréés par celui-ci. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée. Dans le cas contraire, des poursuites pourront être engagées par le Trésor Public.

4. DISPOSITIONS D'APPLICATION

4.1 DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est applicable après approbation du Conseil Communautaire de la CCHV et transmission au contrôle de légalité.

4.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées en Conseil Communautaire.

4.3 CLAUSE D'EXÉCUTION

Les Maires de Communes, le Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, les agents du service de gestion des déchets ménagers habilités à cet effet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

ANNEXE 1 : CONDITIONS TARIFAIRES DU RÈGLEMENT DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Tarifs	Appellation	Spécificités	Champ d'application
A	Bacs	1 abonnement + 1 forfait « bac » + 12 levées min / an	Particuliers, professionnels (hors activités saisonnières), associations sportives ou non disposant de locaux distincts, résidences secondaires, activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, aires de loisirs publiques aménagées
B	Sacs	1 abonnement + 1 forfait « sac » + 25 sacs de 30 L / an pour foyers composés de 1 personne + 50 sacs de 30 L / an pour foyers composés de 2 à 3 personnes + 100 sacs de 30L / an pour foyers de 4 personnes et +	Particuliers, professionnels, associations sportives ou non disposant de locaux distincts, ne pouvant être collectés en porte à porte <u>et</u> impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte. Usagers titulaires d'une carte d'invalidité permanent d'au moins 80 % ou justifiant d'une impossibilité physique rendant impossible la mobilité avec un bac. Usagers en habitat collectif (bac mutualisé)
C	Résidences secondaires Bacs	1 abonnement + 1 forfait « bac » + 12 levées min / an	Résidences secondaires pouvant être collectés en porte à porte
D	Résidences secondaires Sacs	1 abonnement + 1 forfait « sac » + 50 sacs de 30 L min / an	Résidences secondaires ne pouvant être collectés en porte à porte <u>et</u> impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte.
E	Gîtes / locations saisonnières Bacs	1 abonnement + 1 ou + forfait « bac » + selon la capacité d'accueil + 12 levées min / an	Activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, aires de loisirs publiques aménagées

REGLEMENT DE LA FACTURATION DE LA REDEVANCE INCITATIVE

Version du 13 décembre 2023

Tarifs	Appellation	Spécificités	Champ d'application
F	Gîtes / locations saisonnières Sacs	1 abonnement + 1 forfait « sac » + 25 sacs ou 50 sacs ou 100 sacs ou 250 sacs de 30 L min / an selon la capacité d'accueil	Activités réputées saisonnières, y compris municipales ou communautaires, aires de loisirs publiques aménagées avec impossibilité technique de remisage ou d'acheminement d'un bac vers un point de collecte
G	Exonéré	Exonération totale (ou exemption) de redevance sur justificatifs annuels couvrant la période de facturation	Bacs identifiés pour recevoir exclusivement des sacs prépayés, usagers professionnels pouvant justifier chaque année d'un contrat de collecte et traitement avec un prestataire agréé pour l'ensemble des déchets produits, maisons réputées inoccupées par attestation municipale, associations ou organismes hébergés en mairies et utilisant les bacs municipaux. Bacs/sacs attribués pour raisons médicales
H	Exonéré	Exonération totale	Bacs mis à disposition temporaire pour une manifestation ou événements ponctuels pour les associations ou un comité des fêtes ayant son siège à la CCHV
I	Aménagé	1 abonnement	Professionnels, gîtes, meublés, locations saisonnières avec bac commun avec l'habitation si les adresses respectives sont strictement identiques ou constatées comme telles par justificatifs fournis et en fonction de la capacité d'accueil
J	Occasionnel	1 forfait hebdomadaire comprenant 1 levée, en fonction de la taille du bac	Particuliers, entreprises qui font la demande de bacs pour des besoins occasionnels et ponctuels et avec lesquels est conclue une convention de mise à disposition
K	Municipaux	1 abonnement par point de collecte + réduction du forfait « bac » par nb de bac	Services municipaux à l'année, équipés de bacs (suivant liste art. 3.1.6)
L	Pénalités	Forfait annuel (par point de collecte ou de production)	Usagers dissimulant des informations ou refusant le principe de redevance incitative

ANNEXE 2 : RÉGLEMENTATION ET JURISPRUDENCE

Question parlementaire 47050 – réponse au JO p.8120 du 20/07/2010 :

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT), soit l'élimination des déchets des ménages, peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères (REOM), calculée en fonction du service rendu, dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages. Elle est calculée en fonction de l'importance du service rendu pour l'enlèvement, non seulement des ordures ménagères, mais aussi de tous les déchets assimilés dont la collectivité assure la collecte sans sujétion technique particulière. La jurisprudence judiciaire (Cass. Com., 4 juin 1991, Blot c/trésorier principal de Chinon) a déduit de l'adéquation du montant de la redevance à l'importance du service rendu que celle-ci n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas le service. Cependant, un usager n'apportant pas la preuve que son foyer ne concourt pas à la production d'ordures ménagères n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance (CE, 5 décembre 1990, syndicat intercommunal pour l'enlèvement des ordures ménagères de Bischwiller et environs c/Denys). De plus, l'éloignement d'un usager par rapport à la zone desservie par la collecte n'est pas un motif de dégrèvement.

Question parlementaire 11157 – réponse au JO p.539 du 04/03/2010 :

Concernant la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, la Cour de cassation, chambre commerciale (pourvoi n° 89-17630 du 4 juin 1991) a estimé que s'agissant d'une redevance calculée en fonction de l'importance du service rendu, cette redevance n'est pas due par les personnes qui n'utilisent pas les services considérés. Pour autant, le Conseil d'État a considéré (CE, n° 59891, 5 décembre 1990) qu'un habitant qui se borne, pour refuser le paiement de la redevance, à soutenir que son foyer ne concourt d'aucune façon à la production d'ordures ménagères, sans apporter la preuve de cette allégation qui ne présente aucune vraisemblance, n'est pas fondé à demander la décharge du paiement de la redevance. Par analogie, dans le cas d'espèce d'un artisan, soumis à la redevance spéciale pour l'enlèvement des déchets assimilés issus de son activité économique, on pourrait considérer que celui-ci ne peut refuser le paiement de la redevance, sauf à apporter éventuellement la preuve qu'il ne concourt en aucune façon, dans le cadre de ses activités économiques, à la production de déchets assimilés.

DÉPÔTS SAUVAGES

Code de l'Environnement Article L541-2 :

« Toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter les dits effets » ;

Code de l'Environnement Article L541-3 :

« Au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination des dits déchets aux frais du responsable. »

Code général de Collectivités territoriales Article L373-6 :

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'éliminer ou de faire éliminer les déchets qui s'y trouvent. »

Article R635-8 du Code Pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article. Les peines encourues par les personnes morales sont : 1° L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ; 2° La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »